LE TRAITEMENT JUDICIAIRE TRADITIONNEL DE LA CORRUPTION A MONTRÉ SES LIMITES

L'Algérie n'y échappe pas

Dans tous les pays, la corruption constitue un délit et, à ce titre, elle est passible de sanctions pénales. Cependant, force est de constater que la législation pénale traditionnelle en matière de corruption s'est révélée peu efficace du fait des limites qu'imposent certains principes généraux de droit. L'Algérie n'y échappe pas.

Ces limites sont d'autant plus contraignantes que la corruption a la particularité de constituer un délit impliquant des protagonistes qui ont objectivement intérêt à protéger le secret de leur transaction, d'autant plus que le corrupteur et le corrompu sont passibles de sanctions pénales.

Le principe de la présomption d'innocence et l'obligation faite au parquet d'apporter les preuves de la culpabilité sont les principes généraux majeurs susceptibles de constituer des facteurs limitatifs.

Il convient d'ajouter que le juge d'instruction doit instruire à charge et à décharge. En d'autres termes, son information doit tendre aussi bien à asseoir l'accusation qu'à établir, le cas échéant, l'innocence de l'inculpé.

Dans le même ordre d'idées, la charge de la preuve qui pèse sur l'accusation dispense la personne comparaissant devant un tribunal pour être jugée d'avoir à prouver qu'elle est innocente.

C'est au parquet de prouver sa culpabilité. L'ensemble de ces principes, qui participent de la protection des droits de la défense, profite naturellement aux personnes qui n'ont rien à se reprocher mais également aux délinquants en «col blanc» qui sont souvent les protagonistes des affaires de grande corruption. Il est d'autant plus facile pour ces délinquants d'échapper au sort qu'ils méritent que souvent les corps chargés des enquêtes préliminaires et la justice elle-même souffrent d'un déficit criant de ressources matérielles et de capacités techniques, alors que les mécanismes utilisés pour couvrir des actes de corruption deviennent, quant à eux, de plus en plus complexes. Il apparaît ainsi que les mécanismes juridiques traditionnels destinés à la lutte contre la corruption souffrent d'obsolescence manifeste.

Certaines réformes juridiques se sont donc avérées nécessaires pour tenir compte des difficultés spécifiques de poursuite des actes de corruption. Si ces réformes sont nécessaires, elles ne sauraient pourtant suffire. En effet, hormis la qualité intrinsèque des textes, leur application effective et équitable par des juridictions indépendantes composées de magistrats compétents et intègres, constitue l'indicateur le plus significatif de l'efficience des réformes dans le domaine juridique.

Difficultés de rapporter la preuve de l'infraction

Le prérequis fondamental est lié à la qualité du système judiciaire. Il est évident que, quelle que soit la qualité des réformes de la législation, elle ne serait d'aucune utilité si la justice chargée de son application n'était pas indépendante de toute force de pression ou si un nombre significatif de magistrats étaient incompétents, craintifs, irresponsables ou corrompus. Aussi est-il indispensable de procéder, préalablement aux réformes, à une évaluation objective et rigoureuse du système judiciaire afin d'être en mesure d'apporter les correctifs appropriés et, partant, de créer un contexte favorable de réformes. Ces réformes qu'imposent les difficultés spécifiques de poursuite des actes de corruption portent notamment sur le droit de la preuve.

En dehors des situations où la corruption proposée n'est pas acceptée, il s'agit essentiellement d'un pacte entre un corrupteur et un corrompu. Ces personnes veillent à garder occulte cet accord illégal. À l'opposé de la plupart des crimes, les actes de corruption ne font pas de victimes directes apparentes. Tous les protagonistes en sont les bénéficiaires et ont intérêt à préserver le secret.

La preuve de l'infraction est donc difficile à rapporter, ce qui n'est pas sans influence sur l'extension de telles pratiques.

Pour surmonter cette difficulté de taille, plusieurs approches ont été explorées. Un «test d'intégrité» pratiqué par un agent provocateur est une méthode possible. Cependant, les tribunaux de beaucoup de pays ne l'acceptent pas. Elle peut toutefois se révéler très efficace. On peut encourager les parties impliquées dans une infraction à se dévoiler et à fournir des preuves pour obtenir en contrepartie une immunité de poursuite.

En Europe centrale et orientale, une disposition en vigueur depuis des années stipule que le corrupteur qui se dénonce dans un délai d'environ 24 heures échappera à toute poursuite. Il semble toutefois que cette disposition n'ait pas eu les effets escomptés. Aux États-Unis, une personne impliquée dans un délit boursier bénéficie automatiquement de l'impunité si elle dénonce la première ce délit. Cela introduit un élément de risque dans la relation de corruption : au lieu que chacun dépende du silence des autres, tous ont un pouvoir absolu sur les autres.

L'extravagance du train de vie des corrupteurs et des corrompus

Si on a souvent des présomptions, les preuves matérielles d'actes de corruption font parfois défaut. Le douanier qui roule dans une grosse cylindrée dernier modèle éveille sans doute à juste titre les soupçons, tout comme le chef de gouvernement qui a vécu toute sa vie d'un modeste traitement de fonctionnaire et qui mène grand train, bien au-delà de ce que ses propres revenus pourraient lui permettre. L'extravagance du train de vie des corrupteurs et des corrompus et l'étalage ostentatoire de leur richesse constituent des indices qui peuvent fonder une présomption mais qui ne permettent pas de diligenter des poursuites sur le fondement des textes traditionnels qui sanctionnent la corruption.

Le délit d'enrichissement illicite a été institué dans quelques pays pour sanctionner certaines catégories de personnes dont le niveau de vie est sans commune mesure avec leurs revenus légaux.

Ce délit peut permettre de prononcer une condamnation sur la base de l'impossibilité pour la personne mise en cause de prouver l'origine licite de son patrimoine. L'Algérie l'a introduit dans la loi du 20 février 2006 de prévention et de lutte contre la corruption, mais il est toujours ignoré par la justice, et pour cause !

Les puristes du droit n'ont pas manqué de considérer que les poursuites sur la base du délit d'enrichissement illicite ne sont pas compatibles avec les principes généraux de la présomption d'innocence, d'une part, et reposent sur l'inversion de la charge de la preuve, d'autre part. Cette critique n'est pas mal fondée mais une question fondamentale est de savoir si la défense obstinée de certains principes traditionnels doit prévaloir sur la défense des intérêts fondamentaux de la société, face à un phénomène dont la persistance est susceptible de miner l'équilibre social.

Djilali Hadjadj

LA GESTION DES ASSURANCES-CRÉDITS À L'EXPORTATION

Les pays industrialisés offrent à leurs exportateurs des assurances pour couvrir les risques politique, économique, etc. Ces pays ont également eu l'idée, mise en œuvre entre autres par l'Allemagne et la France (respectivement dans les garanties Hermes, et celles proposées par la Coface, Compagnie française pour le commerce extérieur, organisme français de garantie des exportations) d'utiliser ces systèmes d'assurances pour combattre la corruption dans les contrats internationaux.

En France, la Coface, pour se conformer à la loi du 30 juin 2000 transposant les dispositions de la convention de l'OCDE, envoie désormais une circulaire à tous ses assurés. Cette circulaire précise qu'à compter du 1er janvier 2001, les conditions générales des polices d'assurance sont modifiées et les assurés doivent déclarer qu'«ils n'ont pas commis et ne commettront pas, dans le cadre des contrats garantis, d'actes de corruption prohibés par la nouvelle loi».

La circulaire précise qu'en cas de condamnation de l'assuré, ce dernier serait déchu des droits conférés par la police, les indemnités déjà versées devront être remboursées et la Coface sera en droit de suspendre l'indemnisation. Les mêmes mesures s'appliquent lorsqu'il s'agit de contrats d'exportation financés par l'utilisation d'un crédit acheteur, les lettres d'engagement souscrites par les exportateurs devant être complétées en ce sens. Pour les polices déjà conclues, la Coface précise qu'elle n'indemnisera pas les commissions versées à l'étranger qui seraient illicites au sens de la nouvelle loi. Cette pratique — le versement «couvert» de commissions dans les transactions commerciales internationales — était codifiée et largement tolérée avant l'entrée en application de la convention de l'OCDE. Cependant, cette circulaire n'est envoyée qu'aux assurés «moyen terme», c'est-à-dire détenteurs d'une police d'assurance individuelle pour couvrir un grand contrat ou pour garantir un contrat de prêt conclu par une ou plusieurs banques avec un acheteur étranger. D'une manière générale, le bénéficiaire de l'assurance aura fort à craindre du gouvernement qu'il ne transmette au procureur de la République le dossier soupçonné de corruption. Mais est-ce que ce type de garantie a toujours bien fonctionné ? Au vu de l'énorme affaire de grande corruption qui a éclaboussé Siemens, on est en droit de s'interroger s'il ne faut pas introduire des mesures plus efficaces. Il faut rappeler que l'Allemagne n'a toujours pas ratifié la Convention des Nations unies de 2003 contre la corruption.

D. H.

DES MOTS POUR MIEUX COMPRENDRE

Des corruptions actives et passives à l'escroquerie

● **Corruption active.** Pratique qui vise à proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, qu'elle accomplisse ou qu'elle s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa mission ou son mandat.

● **Corruption passive.** Pratique impliquant qu'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, sollicite ou agrée, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

● **Escroquerie.** Délit qui, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, vise à tromper une personne physique ou morale et à la déterminer ainsi, à son préjudice, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'instrument de l'extradition

Lorsqu'un Etat a localisé dans un autre pays une personne suspectée de corruption, il se trouve face à trois cas de figure. S'il existe un traité bilatéral d'extradition entre les deux États concernés, l'État demandeur devra satisfaire les tribunaux ou l'administration du pays d'accueil, en remplissant les conditions nécessaires au retour du fugitif.

Ces conditions sont déterminées par le traité. Ainsi, le tribunal ou l'administration à qui l'assistance est demandée doit s'assurer que «le niveau de la justice et de l'administration pénales du pays demandeur est tel qu'il est dans l'intérêt de la justice de remettre le fugitif». Certains pays exigent également que la peine de mort ne soit pas en vigueur dans le pays demandeur et que le fugitif n'encoure pas de châtiments corporels. Dans le deuxième cas de figure, il s'agit d'une assistance judiciaire mutuelle, les faits allégués doivent être considérés comme une infraction dans les deux pays (critère de la double incrimination), et faire l'objet d'une peine minimum, généralement au moins deux ans d'emprisonnement.

Dans le dernier cas de figure, s'il n'existe pas de traité d'extradition entre les deux pays concernés – et s'il n'est pas possible de conclure un accord ad hoc – le suspect sera relâché. Il faut donc absolument, dès le début de ses efforts contre la corruption, qu'un pays passe en revue l'ensemble de ses accords d'extradition.

D. H.